



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

Transports Scolaires et Interurbains Évreux Portes de Normandie



Règlement des transports scolaires et interurbains

mise à jour : Avril 2024



Contenu

1	Objet du règlement	4
1.1	Introduction	4
2	Les ayants droit aux transports scolaires	5
2.1	Conditions	5
2.2	Le droit au transport scolaire	5
2.2.1	Extension de l'usage du droit scolaire	6
2.2.2	Déroptions, droits partiels ou particuliers	6
2.3	Point d'arrêt	9
3	L'inscription aux transports scolaires	9
3.1	Principes généraux	9
3.2	Majoration	9
3.3	Souscription en cours d'année	10
3.4	Prise en charge des élèves résidant sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie utilisant un autre réseau 10	
3.5	Prise en charge des élèves utilisant le réseau d'Évreux Porte de Normandie résidant à l'extérieur du territoire	10
3.6	Prise en charge des élèves utilisant sur le temps du midi ou en accueil périscolaire	10
3.7	Diffusion du titre de transport et modalités de paiement	11
3.7.1	Titre de transport	11
3.7.2	Modalités de paiement	11
4	Tarification applicables	12
4.1	Abonnements et titres occasionnels commerciaux	12
4.2	Majoration	12
4.3	Pénalités	12
5	Conditions d'accès aux transports scolaires	12
5.1	Le titre de transport	12
5.2	Duplicata de titre de transport	13
5.3	Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers	13
5.4	Changement de situation en cours d'année	13
6	Demande de remboursement	14
7	Les horaires	14
8	Alerte aléas du service	14
9	Règles de discipline et de sécurité	14
9.1	La montée et la descente des élèves	14
9.2	En cas de panne	15
9.3	En cas d'incendie	15
9.4	Consignes de sécurité et de bonne conduite	15
9.5	Le conducteur	17
9.6	Les sanctions	17
9.7	Détérioration	18

10	Protection des données personnelles.....	18
	Annexe 1 : Services administratifs à la disposition du public	19
	Annexe 2 : RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS	20
	Annexe 3 : Autorisation de prise en charge par un tiers	22
	Annexe 4 : Charte de l'Accompagnateur.....	23
•	Fonction de l'accompagnateur	23
•	Éléments de sécurité de l'autocar	23
•	Mission de l'accompagnateur	23
•	À la montée dans l'autocar aux points d'arrêt.....	23
•	Dans le car	23
•	A la descente de l'autocar aux écoles.....	24
•	A la montée dans l'autocar aux écoles	24
•	A la descente de l'autocar aux points d'arrêt	24
•	À la fin du circuit.....	24
•	Présence obligatoire d'un accompagnateur	25

1 Objet du règlement

1.1 Introduction

Evreux Portes de Normandie (EPN) est l'autorité organisatrice compétente pour l'organisation des transports, en particulier en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau communautaire assurant des missions de transport scolaire organisés par Evreux Portes de Normandie. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, notamment, les usagers des transports scolaires et leurs représentants légaux.

Il fixe les règles et modalités d'usage visant à :

- Garantir les conditions de sécurité des transports et prévenir les accidents ;
- Maintenir la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés, d'une part à des circuits de transports scolaires, et d'autre part à des lignes régulières ou leurs doublages transportant des usagers scolaires ;
- Informer les usagers et les familles des modalités d'inscription, d'usage des transports, de leurs droits et de leurs obligations.

Il rappelle aux représentants légaux leurs responsabilités sur le trajet entre le domicile et le point d'arrêt, il présente les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement de son personnel.

Le présent règlement présente successivement :

- Le cadre légal général et les acteurs du transport scolaire
- Les ayants droit et les conditions de prise en charge par les transports scolaires ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- La tarification de la participation familiale et modalités de paiement ;
- Les conditions d'accès aux services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- Le rôle des différents acteurs ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

2 Les ayants droit aux transports scolaires

2.1 Conditions

Pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires d'Évreux Portes de Normandie, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- Être domiciliés sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie
- Être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture :
 - En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur ;
 - En classe de primaire, le strict respect de la carte scolaire étant requis ;
 - En classe de collège ;
 - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel ;
 - En section d'éducation spécialisée (classes relais, primo-arrivants, ...) ;
 - En apprentissage et être âgé de moins de 18 ans révolus au premier septembre de l'année scolaire, pour ses déplacements vers son établissement de formation (CFA, MFR, IFORM...).
 - S'être acquitté de la participation familiale dans les conditions prévues à l'article 3.

NB : Les élèves âgés de moins de 10 ans ne sont pas admis sans accompagnateur désigné par le représentant légal sur les courses à dominante commerciale des lignes régulières interurbaines. Une dérogation peut être accordée dans des cas exceptionnels après accord du service instructeur d'Évreux Portes de Normandie.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

2.2 Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès aux Services Réguliers Ordinaires de transport (SRO) (dits « lignes régulières ou commerciales »), ainsi qu'aux Services Déployés à Titre Principal Scolaire (SATPS) (dits « circuits scolaires ») organisés par Evreux Portes de Normandie et bénéficier de la tarification scolaire.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

A la différence des services réguliers, les circuits scolaires des lignes SATPS sont mis en place à titre principal à l'intention des élèves. Ils fonctionnent par conséquent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Éducation Nationale à raison d'un aller-retour par jour.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base de deux allers-retours par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel de l'Éducation Nationale, afin de prendre en compte les cas particuliers des jours fériés prévus par ce calendrier de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

S'agissant du transport des élèves de maternelle, Évreux Portes de Normandie prévoit les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

2.2.1 Extension de l'usage du droit scolaire

Les titulaires d'un abonnement scolaire bénéficient d'une extension de son usage pendant les vacances scolaires du premier au dernier jour de l'année scolaire, et dans les conditions cumulatives suivantes :

- L'utilisation exclusivement des lignes régulières interurbaines communautaires desservant le territoire d'Evreux Portes de Normandie, sans aucune restriction de lignes ni d'arrêt et dans les conditions d'usage des réseaux de transport public routier concernés ;
- Un voyage aller/retour par jour du premier au dernier jour de l'année scolaire ;
- La validation par la carte billettique scolaire de l'élève configurée pour cette extension de droit. En l'absence de possibilité de téléchargement de la carte à distance, les familles devront effectuer une démarche auprès de la direction des mobilités d'Evreux Portes de Normandie pour paramétrer la carte scolaire.

2.2.2 Dérogations, droits partiels ou particuliers

2.2.2.1 Dérogations aux cartes scolaires permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires

Les motifs de dérogations recevables, sous réserve de l'existence d'une desserte organisée par Evreux Portes de Normandie, sont :

- Le choix d'une option reconnue par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale dont dépend l'élève, sous réserve de l'existence d'un service régulier de transport organisé par Évreux Portes de Normandie ;
- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif médical) ;
- Le rapprochement des membres d'une fratrie (exclusivement sur le même circuit scolaire existant) ;
- Le changement d'établissement scolaire en cours d'année (statut de réfugié)

2.2.2.2 Usagers scolaires ne répondant que partiellement aux conditions susvisées

Les élèves qui ne rempliraient que partiellement les conditions mentionnées à l'article 2.1

pourront être admis à titre dérogatoire dans la limite des places disponibles à bord des transports scolaires.

2.2.2.3 Gardes alternées

Dans le périmètre relevant du transport scolaire Évreux Portes de Normandie, les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les dessertes existent et sans modification de celles-ci. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription, c'est-à-dire les 2 adresses précises de domiciles.

Si l'un des parents réside en dehors du ressort territorial d'Évreux Portes de Normandie, et que l'enfant peut prendre une ligne assurée par EPN, l'enfant dispose du droit à voyager.

Dans le cas contraire, le deuxième parent fera l'acquisition d'un titre auprès de l'autorité organisatrice de référence de son domicile (région ou autre agglomération)

2.2.2.4 Déplacements liés à des stages obligatoires

Les élèves bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage obligatoire en dehors de l'établissement scolaire peuvent exceptionnellement utiliser un service régulier de transport pour se rendre sur leur lieu de stage. La demande de modification temporaire du trajet initial est à formuler dans un délai minimum de 2 semaines précédant le début du stage auprès de la direction des mobilités d'Évreux Portes de Normandie.

Les élèves ne bénéficiant pas d'un droit de transport sont admis gratuitement pendant 4 semaines. Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. Au-delà de cette durée, un titre de transport leur sera demandé moyennant un paiement auprès de la direction des mobilités d'Évreux Portes de Normandie.

Les transports des élèves en formation par alternance vers les lieux de stage ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

2.2.2.5 S'agissant des élèves suivant un enseignement post bac et des étudiants considérés en tant « qu'ayants droit » au sens de l'article 2 du présent règlement

Ces élèves (classes préparatoires, BTS...) et étudiants ne sont pas ayants droit aux transports scolaires. Ils peuvent cependant accéder aux transports scolaires existants mais en s'acquittant du montant de l'abonnement adapté à leur profil, et sous réserve de places disponibles.

Ils doivent en faire la demande au service gestionnaire des transports scolaires, dans les mêmes modalités d'inscription.

2.2.2.6 S'agissant des correspondants « étrangers »

Pendant leur séjour, ces usagers sont admis gratuitement dans les transports scolaires, mais uniquement dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée maximale est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire.

Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser à la direction des mobilités d'Évreux Portes de Normandie au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

2.2.2.7 S'agissant des élèves empruntant les SATPS à titre spécifique

Les élèves devant prendre le transport le midi pour se rendre en restauration scolaire ou pour se rendre en accueil de loisirs (périscolaire ou extrascolaire) devront également s'inscrire et s'acquitter d'un titre de transport

2.2.2.8 S'agissant des autres usagers «non scolaires» habilités à emprunter un service de transport scolaire

Les transports scolaires sont intitulés, règlementairement, «Services À Titre Principal Scolaire» (SATPS). Cette appellation symbolise le fait que, légalement, si ces services sont prioritairement destinés aux usagers scolaires, ceux-ci doivent cependant demeurer ouverts à d'autres types d'usagers potentiels lorsque les capacités des véhicules le permettent.

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux (achat des produits tarifaires tout public), sur les services de transports scolaires organisés par EPN, dans la limite des places disponibles, sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaires.

Sur inscription et réservation préalable auprès de la Direction des Mobilités d'Evreux Portes de Normandie, l'autorisation d'emprunter les transports scolaires peut ainsi être accordée à tout usager.

Lesdits usagers devront être munis d'un titre de transport valide avant de monter à bord du car et devront en faire l'acquisition préalablement auprès de la Direction des Mobilités d'Evreux Portes de Normandie, au moins 15 jours francs avant le ou les jours de déplacement souhaités.

À cette occasion, l'Autorité Organisatrice :

- Vérifie la capacité de l'autocar correspondant au service demandé ;
- Définit le titre de transport le plus adapté aux besoins,
- Sollicite le paiement du titre correspondant ;
- Délivre le titre de transport par voie postale sous 5 jours ouvrés après paiement.

Le règlement intérieur des transports scolaires s'applique à ces usagers, pour les parties qui les concernent.

L'accès aux autocars sera proposé du 1er octobre à la fin de l'année scolaire considérée, ainsi que pendant les vacances scolaires en cas de fonctionnement des services.

De même, les titres de transport des usagers non scolaires à bord des services de transports scolaires ne sont ni échangeables, ni remboursables. Ces titres de transport pourront être au format papier plastifié ou au format carte sans contact.

En cas de manque de place, ponctuellement, sur le circuit scolaire, l'Autorité Organisatrice ainsi que les conducteurs devront privilégier l'accès des autocars aux usagers scolaires. Ainsi, bien qu'EPN prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à prémunir les usagers

non scolaires de tout sureffectif à bord des cars, ce type de trajet ne saurait leur être garanti à 100%.

2.3 Point d'arrêt

Toute demande de création d'un point d'arrêt devra être adressée à la mairie du domicile. Elle est soumise à une procédure de validation visant à établir l'opportunité et la faisabilité de cette opération, notamment pour le respect des conditions de sécurité des transports.

Elle fait intervenir les communes, le service instructeur des transports et l'assemblée délibérante qui validera la modification du plan de transport, le cas échéant.

3 L'inscription aux transports scolaires

3.1 Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès de la direction des mobilités d'Évreux Portes de Normandie, authentifiée par leur représentant légal.

La date d'ouverture des inscriptions est communiquée aux établissements scolaires, aux mairies ou aux familles par tout moyen approprié (mail, site internet, voie d'affichage).

Les usagers peuvent également se renseigner directement au sein de leur établissement scolaire ou auprès de la direction des mobilités d'Évreux Portes de Normandie dont les coordonnées figurent à l'annexe n°1 du présent règlement et/ou auprès de leurs mairies.

L'inscription en ligne sur internet est le mode d'inscription par défaut. En cas d'impossibilité avérée, l'utilisateur est invité à contacter la direction des mobilités d'Évreux Portes de Normandie.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire en vigueur. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 3 du présent règlement.

Les demandes d'inscription sont instruites par les services d'Évreux Portes de Normandie. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires le cas échéant. Elles peuvent être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement ou qu'elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronés. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant.

3.2 Majoration

La période d'inscription se déroule jusqu'au premier dimanche du mois d'août inclus. Passée cette période, compte tenu des difficultés de traitement engendrées par les inscriptions tardives, l'inscription aux transports scolaires est majorée.

La date faisant foi est celle de l'inscription en ligne par internet. Pour les formulaires papier, c'est la date du cachet postal ou, le cas échéant, de la réception de la demande par l'accueil de l'Hôtel d'Agglomération d'Évreux Portes de Normandie, ou encore de la date de demande de rendez-vous.

3.3 Souscription en cours d'année

En période scolaire, une famille peut solliciter une inscription en cours d'année scolaire.

Les demandes d'inscription formulées après les vacances de la Toussaint pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire et justifiées par les cas exceptionnels visés au paragraphe 3.2 ne donnent pas lieu à majoration.

3.4 Prise en charge des élèves résidant sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie utilisant un autre réseau

Cette rubrique s'applique aux usagers domiciliés dans des communes situées dans le ressort territorial d'Évreux Portes de Normandie et utilisant des services de transports extérieurs.

- L'inscription et le paiement du titre de transport s'effectuent auprès de la direction des mobilités qui gère la ligne qu'empruntera l'élève.
- Le tarif appliqué est celui de l'autorité organisatrice des transports empruntés (par exemple : région, SNA, CAPD) ;
- Le règlement applicable est celui de l'Autorité Organisatrice extérieure (remis lors de l'inscription pour validation) ;
- Le titre de transport à l'usager, selon les modalités de l'autorité organisatrice extérieure.

3.5 Prise en charge des élèves utilisant le réseau d'Évreux Portes de Normandie résidant à l'extérieur du territoire

Cette rubrique s'applique aux usagers domiciliés dans des communes situées hors du ressort territorial d'Évreux Portes de Normandie utilisant des services de transports communautaires.

- L'inscription et le paiement du titre de transport s'effectuent auprès d'Évreux Portes de Normandie, via le site Internet, ou sur rendez-vous ;
- Le tarif appliqué est celui d'Évreux Portes de Normandie ;
- Le règlement applicable est celui d'Évreux Portes de Normandie ;
- Le titre de transport est envoyé par courrier au domicile de l'usager par EPN.

3.6 Prise en charge des élèves utilisant sur le temps du midi ou en accueil périscolaire

Les élèves devant prendre le transport le midi pour se rendre en restauration scolaire ou pour se rendre en accueil de loisirs (périscolaire ou extrascolaire) devront également s'acquitter d'un titre de transport.

3.7 Diffusion du titre de transport et modalités de paiement

3.7.1 Titre de transport

Les abonnements aux services de transports scolaires ou aux services réguliers ordinaires dits « lignes commerciales » donnent lieu à l'émission d'un titre de transport :

- une carte SPI pour les élèves du primaire, qui sera utilisée tout au long du cycle primaire,
- une carte Atoumod pour les élèves du secondaire, qui sera utilisée tout au long du cycle secondaire. Elle est valable 7 ans.

Cette carte sera réactivée automatiquement chaque année dès le paiement de l'abonnement par les responsables.

Lors d'une première inscription, ces cartes seront délivrées aux élèves et envoyées au domicile des responsables.

Lors d'une réinscription, sans distinction de niveau, le titre de transport est directement rechargé à distance. Ces cartes rechargées permettent l'accès aux autocars.

Pour les usagers des services réguliers ordinaires dits « lignes commerciales », les abonnements et titres de transport sont disponibles à la boutique Transurbain, sur le site internet de Transurbain et ou l'application mobile Transurbain. Ceux-ci peuvent être vendus de façon unitaire pour les voyageurs occasionnels ou chargés sur un support physique de type carte Atoumod.

Les cartes à puces restent valable pendant tout le cycle de scolarité. Elles peuvent être remplacées sur demande.

3.7.2 Modalités de paiement

Une fois les dossiers administratifs validés par le service instructeur d'Evreux Portes de Normandie, un appel de fonds est ensuite émis auprès de la famille. Le paiement peut s'effectuer selon plusieurs modalités :

- ➡ Par carte bancaire directement en ligne, en une ou quatre fois sans frais ;
- ➡ En espèces, en chèque, ou par carte bancaire directement à l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie sur rendez-vous exclusivement.
- ➡ Par courrier, au moyen d'un chèque ;

Pour toute demande de titre de transport effectuée à partir du mois de janvier, le titre de transport est facturé au *pro rata* des mois restants (mois de janvier inclus), sur présentation de justificatifs.

Pour les stagiaires empruntant le réseau d'Evreux Portes de Normandie le titre de transport est facturé au *pro rata* du nombre de mois d'utilisation au-delà des 4 semaines gratuites.

Tout élève inscrit à partir du mois de juin pourra bénéficier de la gratuité du transport pour la fin de l'année scolaire en cours.

4 Tarification applicables

4.1 Abonnements et titres occasionnels commerciaux

Le prix de l'abonnement annuel au transport scolaire d'Évreux Portes de Normandie et des titres de transport est établi sur la base de la délibération tarifaire en vigueur, disponible sur le site internet d'Évreux Portes d'Agglomération.

4.2 Majoration

Une majoration est instituée pour tout dossier validé après le premier dimanche du mois d'août. Elle vise à limiter les inscriptions tardives pour délivrer les titres de transports avant la rentrée scolaire.

Le prix de la majoration est fixée par délibération. À titre d'indication, il est de 25€ par dossier en 2024.

Cette majoration n'est pas remboursable, même si le titre de transport délivré n'a pas été utilisé. Elle est à régler en totalité lors de l'inscription.

Les seuls motifs d'exonération de cette majoration après le sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- Un déménagement au-delà du 1er juin, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs, ...) ou une attestation de la nouvelle mairie de résidence ;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 1er juin en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement.
- une inscription tardive liée à une erreur d'affectation d'autorité organisatrice

La majoration ne sera plus demandée au-delà du début des vacances de la Toussaint.

4.3 Pénalités

La pénalité intervient pour toute régularisation de dossier intervenant après le début des vacances de la Toussaint, dès lors que l'abonnement n'a pas été payé alors que l'enfant utilise les lignes d'autocar.

Son montant est fixé par délibération.

5 Conditions d'accès aux transports scolaires

5.1 Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport scolaire est nominatif, et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle. Les usagers scolaires doivent en outre valider leur titre lors de chaque montée quand ils disposent d'une carte à puce.

À titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un autocar desservant à titre principal des établissements scolaires un jour donné. S'il est récurrent, cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 2 au présent règlement. Sur un Service Régulier Ordinaire (Ligne Régulière), où le conducteur a la capacité de vendre des titres de transport unitaire, un élève dans les mêmes circonstances devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour.

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule à des usagers qui ne sont pas en possession d'un titre de transport en cours de validité ou qui ne s'acquittent pas du paiement du titre de transport dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

en cas de non-présentation d'un titre de transport, le conducteur, les accompagnants, les référents transports des communes, ou les agents de la direction des mobilités d'EPN sont habilités à recueillir les noms et coordonnées des personnes contrevenantes, ainsi que les noms et coordonnées de leur responsables légaux, par présentation des carnets de correspondance ou pièce d'identité, ou en prenant contact avec l'établissement scolaire.

5.2 Duplicata de titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès de l'autorité ayant établi ce dernier. Le coût de reproduction est fixé par délibération. À titre d'indication, en 2024, Le coût du duplicata de la carte est le suivant :

- ATOUMOD : 10 €
- SPI : 5 €

Après paiement, une attestation sera délivrée. Elle constitue un titre provisoire de transport valable pendant la période de réédition et d'envoi du nouveau titre.

5.3 Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée. La facture liée à l'inscription aux transports scolaires ou l'attestation fournie par la direction des mobilités d'Évreux Portes de Normandie font office de titre de transport provisoire. Ce document devra être présenté au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.

5.4 Changement de situation en cours d'année

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer la direction des mobilités d'Évreux Portes de Normandie en cas de :

- Déménagement ;
- Changement de régime scolaire ;
- Changement d'établissement scolaire ;
- Changement de situation en cours d'année ;

Le service instructeur évaluera les incidences administratives de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'usager.

6 Demande de remboursement

En cas d'interruption définitive de l'usage du service, un remboursement du titre de transport est possible. La demande doit être adressée à la direction des mobilités d'Évreux Portes de Normandie accompagnée de la carte de transport, des justificatifs de la demande, et d'un RIB.

Le remboursement du titre de transport suit le calendrier ci-dessous :

- **Jusqu'au 1er octobre** : remboursement à 100 % sans motif particulier en cas de non-utilisation des transports (cachet de la poste faisant foi) ;
- **Jusqu'au 1er février** : remboursement au *pro rata* des mois non entamés pour les motifs suivants :
 - Déménagement ;
 - Nouvelle affectation de l'élève ;
 - Autres raisons indépendantes de la volonté de la famille ;
- **Passé le 1er février** : aucun remboursement ne sera effectué.

7 Les horaires

Les fiches horaires des circuits sont consultables et téléchargeables sur le site : www.evreuxportesdenormandie.fr.

Il est également possible de prendre contact avec les services désignés en annexe n°1 du présent règlement.

8 Alerte aléas du service

En cas de perturbation sur le trajet, d'incident et ou d'intempérie, une information sera transmise dans les plus brefs délais, par Évreux Portes de Normandie via SMS et ou mail, site internet et réseaux sociaux et par Transurbain via son application mobile.

9 Règles de discipline et de sécurité

9.1 La montée et la descente des élèves

L'élève doit être présent au moins cinq minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires ; aucune attente aux arrêts n'est effectuée après l'heure communiquée et transmise par l'autorité organisatrice.

La montée et la descente ne peuvent s'effectuer qu'au point d'arrêt choisi lors de l'inscription. Un élève aura un seul et unique point de montée, exceptés les cas particuliers (article 2.3.3).

La montée doit être effectuée avec ordre et uniquement par la porte avant de l'autocar ; les

élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte l'autocar et lors des contrôles.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de l'autocar et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que l'autocar soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Pour les enfants de maternelle,

il est impératif que l'attestation de prise en charge disponible en annexe n°3 du présent règlement ait été dûment complétée, signée et retournée à EPN lors de l'inscription. pour désigner la ou les personnes pouvant récupérer l'enfant à la descente de l'autocar. L'enfant devra l'avoir en permanence dans son cartable, pour que l'accompagnatrice puisse contrôler.

Si personne ne se présente à la descente de l'autocar, l'enfant sera conduit soit :

- Dans un centre périscolaire désigné par Évreux Portes de Normandie ;
- En mairie ;
- En dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

Un courrier sera envoyé à la famille. En cas de récidive, une sanction peut être appliquée.

Dans tous les cas, une notification sera transmise à l'établissement scolaire et à la mairie du lieu d'habitation du représentant légal.

9.2 En cas de panne

Sauf risque avéré ou danger imminent, les élèves doivent rester dans le car et attendre un véhicule de remplacement. Le transporteur prévient également le responsable des transports d'Évreux Portes de Normandie afin qu'une communication efficace soit établie avec les établissements concernés et les parents.

9.3 En cas d'incendie

Les élèves sont évacués du véhicule et le regroupement s'effectue dans un espace sécurisé. Les sacs et les cartables sont laissés dans le véhicule pour faciliter la mise en sécurité des personnes.

Les secours sont prévenus. Le transporteur prévient également le responsable des transports d'Évreux Portes de Normandie afin qu'une communication efficace soit établie avec les établissements concernés et les parents.

9.4 Consignes de sécurité et de bonne conduite

L'accès à un autocar est interdit à toute personne qui chercherait à embarquer des objets ou substances prohibés ou qui transporterait des animaux vivants à l'exception des chiens d'accompagnement pour des personnes en situation de handicap ou de chiens des brigades

cynophiles

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé.

Chaque passager doit respecter le code de la route, en particulier respecter l'obligation de porter la ceinture de sécurité, conformément au décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

De même pour le bien de tous, il est nécessaire de respecter le matériel, de maintenir la tranquillité de tous les passagers. Ainsi, les usagers doivent adopter un comportement respectueux. Pour ces raisons, il est notamment interdit de :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De toucher ou actionner les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De gêner la descente ou la montée des passagers
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes
- De voler ou détériorer du matériel du véhicule (ex : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...) ;
- De poser les pieds ou se mettre debout sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- De se pencher au dehors ;
- De se déplacer sauf lors de la montée ou de la descente du véhicule ;
- D'utiliser plusieurs places ;
- D'introduire dans le bus des matières illicites (boissons, drogues, etc.) ou dangereuse.
- De porter sur soi ou de manipuler des objets dangereux tels que des couteaux, des cutters, des ciseaux, ...
- De sortir stylos, crayons ou ciseaux lors du trajet en autocar ;
- De consommer nourriture et boissons à bord
- De fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- De crier, cracher, se bousculer ou se battre ;
- De projeter quoi que ce soit ;
- D'écouter de la musique sans casque ou avec un volume sonore excessif ;
- De regarder ou de montrer aux autres passagers tout média (vidéo, bande sonore) à caractère violent, haineux, pornographique ou illicite
- De tenir des propos dégradants, à caractère violent, discriminatoires, ou haineux.
- De porter atteinte à la sécurité affective, morale et physique des autres passagers de quelque manière que ce soit.

L'utilisation du téléphone portable devra être raisonnée, non ostentatoire.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-

dessus des sièges.

Il est rappelé que tout objet personnel reste à la charge de l'élève, et qu'en aucun cas le transporteur ou Évreux Portes de Normandie ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou détérioration.

En cas de non-respect de ces règles de sécurité et bonne conduite par l'élève, EPN sera dans l'obligation d'en informer les parents pour rappeler le règlement, et appliquer des sanctions en application du l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affecté aux circuits spéciaux de transports d'élèves

Les forces de l'ordre peuvent à tout moment contrôler le respect du code de la route et prendre des mesures de verbalisation le cas échéant.

9.5 Le conducteur

Le personnel de conduite doit veiller au respect des consignes de sécurité, et doit s'assurer qu'aucun surnombre ne soit constaté dans l'autocar.

Il est habilité à désigner des emplacements pour des élèves, en particulier pour établir la tranquillité du trajet. Il est également habilité à refuser la montée d'un passager présentant un danger, et à appeler les forces de l'ordre le cas échéant.

Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Le Chauffeur doit faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Il doit se conformer aux consignes de sécurité et de bonne conduite de ce règlement. Il lui est demandé de respecter la laïcité des lieux publics.

9.6 Les sanctions

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit la direction des mobilités d'Evreux Portes de Normandie.

Les sanctions prononcées par le Président d'Évreux Portes de Normandie, en application de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux [...] transports d'élèves, sont les suivantes :

- ➔ Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur, ainsi qu'aux Maires et établissements scolaires ;
- ➔ Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine ou application d'une amende forfaitaire après consultation du chef d'établissement ;

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation d'enseignement scolaire.

Le Préfet est également habilité à intervenir pour se prononcer sur des sanctions en coordination avec les inspections académiques

Les infractions et les sanctions afférentes sont détaillées à l'annexe n°2 du présent règlement.

Par ailleurs, sur les lignes commerciales, le barème des sanctions sera celui du transporteur,

et pourra comporter des amendes applicables en cas d'infraction.

9.7 Détérioration

Toute détérioration commise par un passager engage la responsabilité des parents s'il est mineurs, ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Le cas échéant, une conciliation est conduite avec les parents et l'élève afin de permettre une prise en charge de la remise en état. En l'absence d'accord, le transporteur, avec l'acceptation d'Évreux Portes de Normandie, pourra porter plainte auprès du commissariat de police ou de gendarmerie compétent qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparation.

10 Protection des données personnelles

La communauté d'agglomération EPN est soucieuse de la protection des données personnelles. Elle s'engage à travailler et à rendre conforme la collecte et le traitement des données conformément aux réglementations européennes et françaises applicables.

Le tableau ci-dessous synthétise les usages qui sont fait des données :

Finalités	partage
Identification des élèves, point d'arrêt, ligne, établissement et classes.	– Communication des informations aux référents transports des mairies, aux maires, aux transporteurs, aux accompagnateurs, à des fins de contrôle des titres de transport à bord, pour les familles qui les concernent
Coordonnées des familles	– Élus EPN ou maires concernés en cas d'incidents ou de réclamations, pour les familles concernées – Établissements scolaires en cas d'incidents ou de réclamations – Procureur de la république en cas d'incidents ou de réclamations, selon la gravité des sanctions envisagées.
Coordonnées des familles	– Pour les familles habitant hors EPN ou les familles EPN dont les enfants sortent du territoire : communication des coordonnées sur demande à l'autorité organisatrice de référence ou chargée du transport des enfants pour la bonne exécution des conventions de délégation
Données familles et données financières abonnement	– Services gestionnaires EPN

Annexe 1 : Services administratifs à la disposition du public

Pour toute question, la direction des mobilités vous renseigne :

- **Par téléphone : 02 32 31 31 78**
Du lundi au jeudi de 9h à 12h30
- **Sur rendez-vous à Hôtel d'Agglomération**
Du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Au 9 Rue Voltaire - CS40423 - 27000 Évreux

La prise de rendez-vous est possible soit :

- Par téléphone : 02 32 31 31 78
- Sur internet sur le site internet www.evreuxportesdenormandie.fr via le compte SPI
- Par mail à l'adresse suivante : transportscolaire@epn-agglo.fr

En cas d'aléas sur les lignes du réseau scolaire et commercial en dehors des horaires de la direction des mobilités

Les informations transmises directement par les transporteurs sont disponibles sur l'infotrafic de l'application mobile de Transurbain qui répertorie l'ensemble des retards

Téléphone : 02 32 31 34 36

Du lundi au vendredi de 6h à 9h et de 17h à 19h

Achat de titre de transport interurbain

- À l'agence Transurbain
1 rue Jean Jaurès
27 000 EVREUX

Ou

- Sur le site Transurbain : <https://www.transurbain.com/>

Ou

- Sur l'application Transurbain
- ou sur le numéro 93210 (achat de tickets sms)

Contact Délégué à la protection des données

Chaque usager dispose d'un droit à l'accès, la modification ou la suppression de ses données, selon les dispositions du Règlement de la Protection des données personnelles.

Il doit adresser sa demande à l'adresse suivante : dpd@epn-agglo.fr

Annexe 2 : RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS

Infractions de première catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Oubli du titre de transport	Avertissement
Titre de transport invalide lors du contrôle	Avertissement passible d'une amende
Élève non inscrit	Avertissement avec obligation de régularisation, assortie d'une pénalité par dossier
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement
Chahut ou bousculade dans le car à la montée ou à la descente	Avertissement
Comportement inapproprié au sens de l'Article 9 du présent règlement	Avertissement <i>ou</i> exclusion de courte durée selon la ou les faute(s) commises
Non-respect des règles sanitaires	Avertissement
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement

Infractions de seconde catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive à une infraction de première catégorie	Amende et Exclusion
Refus de présentation de sa carte de transport	Amende et Exclusion
Insolence envers le conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Amende et Exclusion

Infractions de troisième catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Première récidive à une infraction de seconde catégorie	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende
Seconde récidive à une infraction de seconde catégorie	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende
Falsification d'un titre de transport	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Vol dans un autocar	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Dégradation dans un autocar ou à un arrêt	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende, <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de drogue dans un autocar	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Menaces physiques envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève, <i>et/ou</i> port d'une arme réelle ou factice	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Comportement mettant en péril la sécurité des usagers ou du conducteur, manipulation d'objets	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)

Infractions de troisième catégorie	Sanction(s) encourue(s)
dangereux, ou manipulation des organes vitaux du car	
Première récidive à une infraction de troisième catégorie	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Seconde récidive à une infraction de troisième catégorie	Exclusion de longue durée selon procédure légale et amende <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)

Annexe 3 : Autorisation de prise en charge par un tiers

AUTORISATION Prise en charge des élèves de maternelle par des personnes habilitées à les récupérer	 ÉVREUX PORTES DE NORMANDIE
---	--

je, soussigné :

adresse :

N° téléphone :

autorise les personnes suivantes à venir chercher mon enfant à la sortie du transport scolaire.

1. Nom-Prénom :, N° téléphone :

2. Nom-Prénom :, N° téléphone :

3. Nom-Prénom :, N° téléphone :

fait à :

le :

SIGNATURE :

Annexe 4 : Charte de l'Accompagnateur

• Fonction de l'accompagnateur

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des maternelles, des primaires ainsi que des collégiens.

L'accompagnateur exercera son rôle tant vis-à-vis des élèves de maternelle que des élèves de primaire pour ce qui concerne la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur des transports.

À cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permette d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

• Éléments de sécurité de l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- Emplacement des marteaux « brise-vitre » ;
- Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

• Mission de l'accompagnateur

- *À la montée dans l'autocar aux points d'arrêt*

L'accompagnateur a pour missions :

- D'accueillir les enfants à l'avant du car et de les compter à l'aller ainsi qu'au retour ;
- D'aider les élèves de maternelle à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leurs ceintures de sécurité.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins une fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle dispose d'un titre de transport délivré par l'organisateur des transports ou qu'il figure bien sur la liste d'inscription fournie par l'autorité organisatrice de transport.

À défaut, l'accompagnateur signale à l'autorité organisatrice les enfants qui ne sont pas en possession d'un titre de transport.

- *Dans le car*

L'accompagnateur a pour missions :

- De placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte. En effet, pour des raisons

de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé ;

☞ D'attacher et de vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
De veiller à ce que tous les enfants (maternelles, primaires...) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur peut affecter des places nominatives aux enfants.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

- A la descente de l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend du car en premier et peut, le cas échéant, faire traverser la route aux élèves qui sont ensuite confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire.

- A la montée dans l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

- A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire, l'accompagnateur devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte de confiance est fortement recommandée.

Pour les maternelles, l'accompagnateur doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents ou à un adulte dûment mandaté présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

En cas d'absence des parents ou de la personne habilitée à récupérer l'enfant à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule avec l'accompagnateur. Ce dernier devra alors suivre la procédure fixée par l'autorité organisatrice des transports.

- À la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).

- **Présence obligatoire d'un accompagnateur**

L'autorité organisatrice a pour obligation de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelle dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée. À défaut d'accompagnement, et sauf cas exceptionnel, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants de maternelle.

En cas d'empêchement (maladie, événement familial, ...), l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

**Direction des mobilités durables
Hôtel d'Agglomération
9 Rue Voltaire
CS40423
27000 Évreux**